

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 13-107-1905 accordant à Goolamally Mohamed Ali et Cie le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les dourahs.

n° 13-107-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 septembre 1905

Numéro JO  
n° 107 du 01/10/1905

Date du numéro  
1 octobre 1905

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes à la Côte Française des Somalis et Dépendances

**Vu** les arrêtés des 1er juillet 1902, 28 février et 15 mars 1905

**Vu** la lettre du 16 septembre 1905 de M. Goolamally Mohamed Ali et Cie, négociant à Djibouti, demandant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les dourahs

**Vu** l'avis émis le 16 septembre 1905 par le Chef du Service des Douanes ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les dourahs, est accordé, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, à MM. Goolamally nec Ali Cie négociant à Djibouti.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : ANTONETTI.